

# VD\_GERICHTE CM22.030726 vom 17. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CM22.030726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM22.030726)

FR: VD\_GERICHTE CM22.030726 du 17 août 2022

IT: VD\_GERICHTE CM22.030726 del 17 agosto 2022

## Erwägungen

### E. 31

TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]).

L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'une requête de mesures superprovisionnelles s'élève, quant à lui, à 350 fr. (art. 30 TFJC). Pour l'audition de chaque témoin, l'émolument est fixé à 100 fr. (art. 87 al. 1 in initio TFJC).

- 41 - En l'occurrence, au vu des conclusions prises et des opérations accomplies, les frais de justice doivent être arrêtés à 2'129 fr. 60 (soit 1'850 fr. pour les mesures superprovisionnelles et provisionnelles, 100 fr. pour l'audition du témoin et 179 fr. 60 pour les frais d'interprète). Vu le sort des requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, les frais sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux. Le solde de l'avance de frais versée à hauteur de 2'404 fr. 60, soit 275 fr., doit leur être restitué.

b) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. En matière patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme en l'espèce, le défraiement est fixé librement d'après l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Les débours sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel (art. 19 al. 2 TDC). En l'espèce, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à son mandat par les conseils de l'intimé, les dépens doivent être arrêtés à 5'000 fr., débours compris, montant que les requérants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée. \* \* \* \* Par ces motifs, la juge déléguée, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 28 juillet 2022 par les requérants B.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'intimée R.\_\_\_\_\_.

- 42 - II. Met les frais de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle, arrêtés à 2'129 fr. 60 (deux mille cent vingt-neuf francs et soixante centimes), à la charge des requérants, solidairement entre eux, le solde de l'avance de frais par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs) leur étant restitué. III. Condamne les requérants, solidairement entre eux, à verser à l'intimée le montant de 5'000 fr. (cinq mille francs), à titre de dépens de la procédure provisionnelle. La juge déléguée : La greffière : C. Kühnlein M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.